

N° 4 / 2006 pénal.
du 5.1.2006
Numéro 2263 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), chauffeur professionnel, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de la partie civile :

Y.), chauffeur professionnel, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 mai 2005 sous le numéro 253/05 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 juin 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

P a r c e s m o t i f s :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés 7,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.